

VIVIERS-LÈS-MONTAGNES
Arrêté du 11 juin 2024
Arrêté municipal portant, à titre temporaire,
déviations de la circulation
Rue Larroque, rue des Rosiers
et Place de la Mairie

2024 / page 54

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 11 juin 2024 par l'entreprise EIFFAGE ;

Considérant les travaux grenailage des enrobés qui auront lieu entre le 17 et le 28 juin 2024 inclus sur les rues Larroque, rue des Rosiers et Place de la Mairie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES (Tarn),

ARRETE

Article 1^{er} : Du 17 au 28 juin 2024 de 7H à 18H, date prévisionnelle des travaux de grenailage des enrobés rue Larroque, rue des Rosiers et Place de la Mairie, sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, la circulation sera interdite dans les deux sens sur ces voies et en fonction l'avancement des travaux.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, le stationnement sera interdit et la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- dans le sens Route de Labruguière vers les rues concernées : Place du 8 mai, rue de la Maréchale et rue du Presbytère ; vers la Route de Labruguière : Rue des Fleurs, Route de Saix, et Route de Toulouse.

L'accès des services de secours et des riverains devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE. La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Monsieur le Commandant de gendarmerie de Labruguière et le Policier Intercommunal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Alain VEUILLET

